

41/43 Avenue Raspail - **GENTILLY**

MDH Promotion + BenjaminFleury Architecte Urbaniste

23 Logements collectifs

Parcelles : K n° 33 et 31

Mars 2017



PC 39-40

Dossier de demande de permis de construire

SOMMAIRE

- PC40-1 Dossier de conformité ERP
- PC40-2 Plan de Situation
- PC40-3 Notice de Sécurité Incendie
- Notice de sécurité et d'accessibilité du parc de stationnement
- PC40-4 Plan Masse et Façades
- PC40-5 Coupe et Plan
- PC40-7 Plan du commerce
- PC40-8 Plans des niveaux
- PC40-10 Notice d'accessibilité

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : FLEURY Prénom : BENJAMIN

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : BENJAMIN FLEURY ARCHITECTURE

N° Siret : 8 0 7 4 0 9 2 3 0 0 0 0 2 4

Adresse Numéro : 214 Voie : RUE ETIENNE MARCEL

Lieu-dit : Localité : BAGNOLET

Code postal 9 3 1 7 0 BP cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 0 1 4 2 8 7 9 4 2 4 Téléphone portable : 0 6 2 4 7 0 5 7 9 7

Indicatif si pays étranger : Courriel : atelier @ benjaminfleury.com

Je souhaite que les courriers de l'administration concernant le dossier spécifique (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement :

Numéro : 41 / 43 Voie : Avenue Raspail

Lieu-dit : Localité : GENTILLY

Code postal 9 4 2 5 0 BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : K N° de parcelle (s) : 31et 33

4.2 - Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

Locaux d'activité

.....

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

.....

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

.....

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

.....

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

Commerce (Rdc)

Logements (Rdc à R+6)

.....

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

.....

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Commerce: 5ème catégorie (Rdc)

Logements: 3ème famille A (Rdc à R+6)

.....

Identité de l'exploitant :

Non défini

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° _____ validé le : _____

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 – Effectif

Maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par les règlements incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol		0	0	0
Rez-de-chaussée	1 Commerce	99	0	99
1 ^{er} étage		0	0	0
2 ^e étage		0	0	0
3 ^e étage		0	0	0
Effectif cumulé		99	0	99

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : _____

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	0	0
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	0	0

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures**5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

.....

.....

.....

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces constituant le dossier spécifique et la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

*Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.*

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité
et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.**

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé du dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique et la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation (PC 40 et PA 51))

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap 	3	3
<input checked="" type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : <ul style="list-style-type: none"> • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers 	4	3
<input checked="" type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés 	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

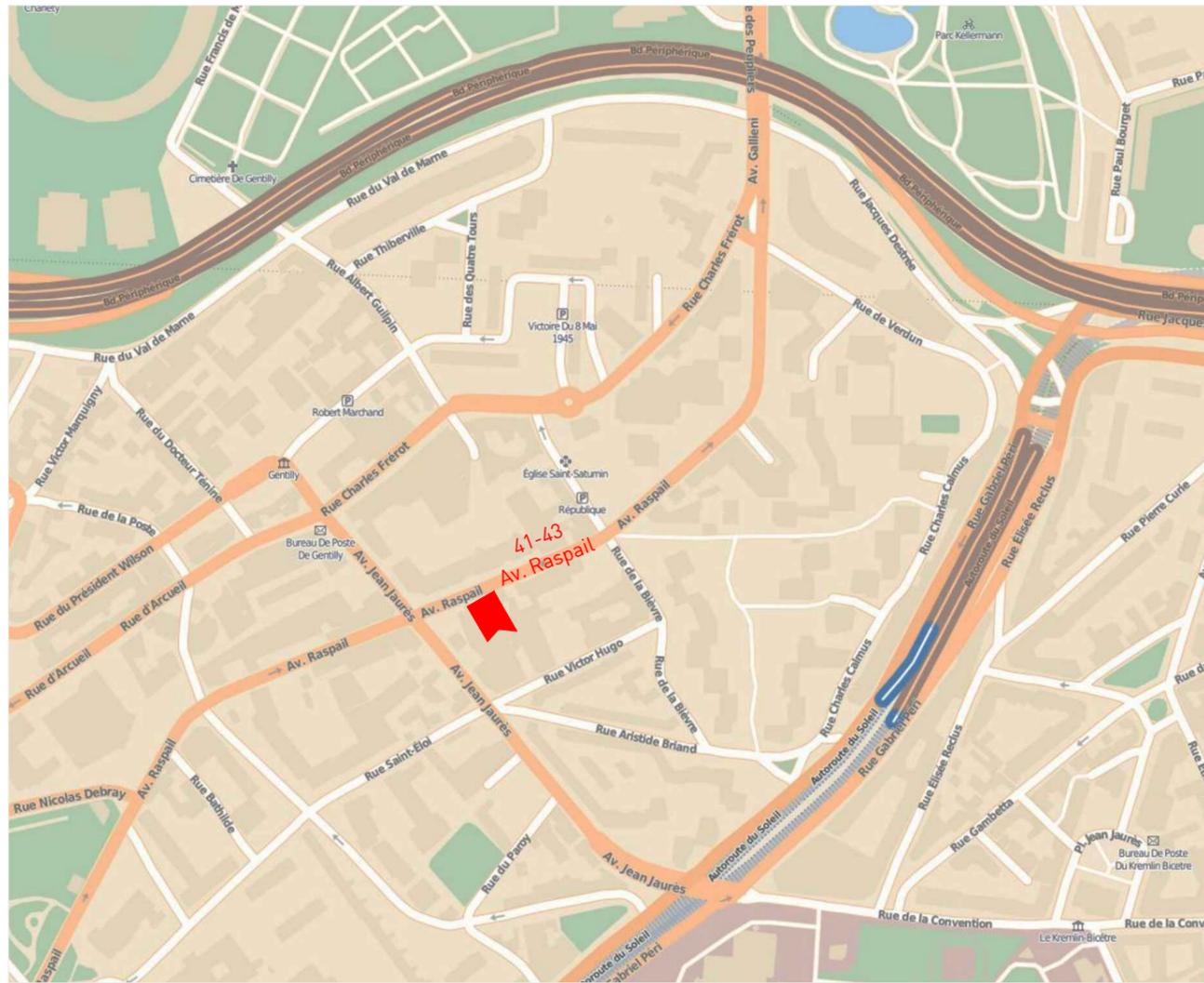
2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • Les raccordements (voirie / parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures / parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées et réservées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement 	7	3

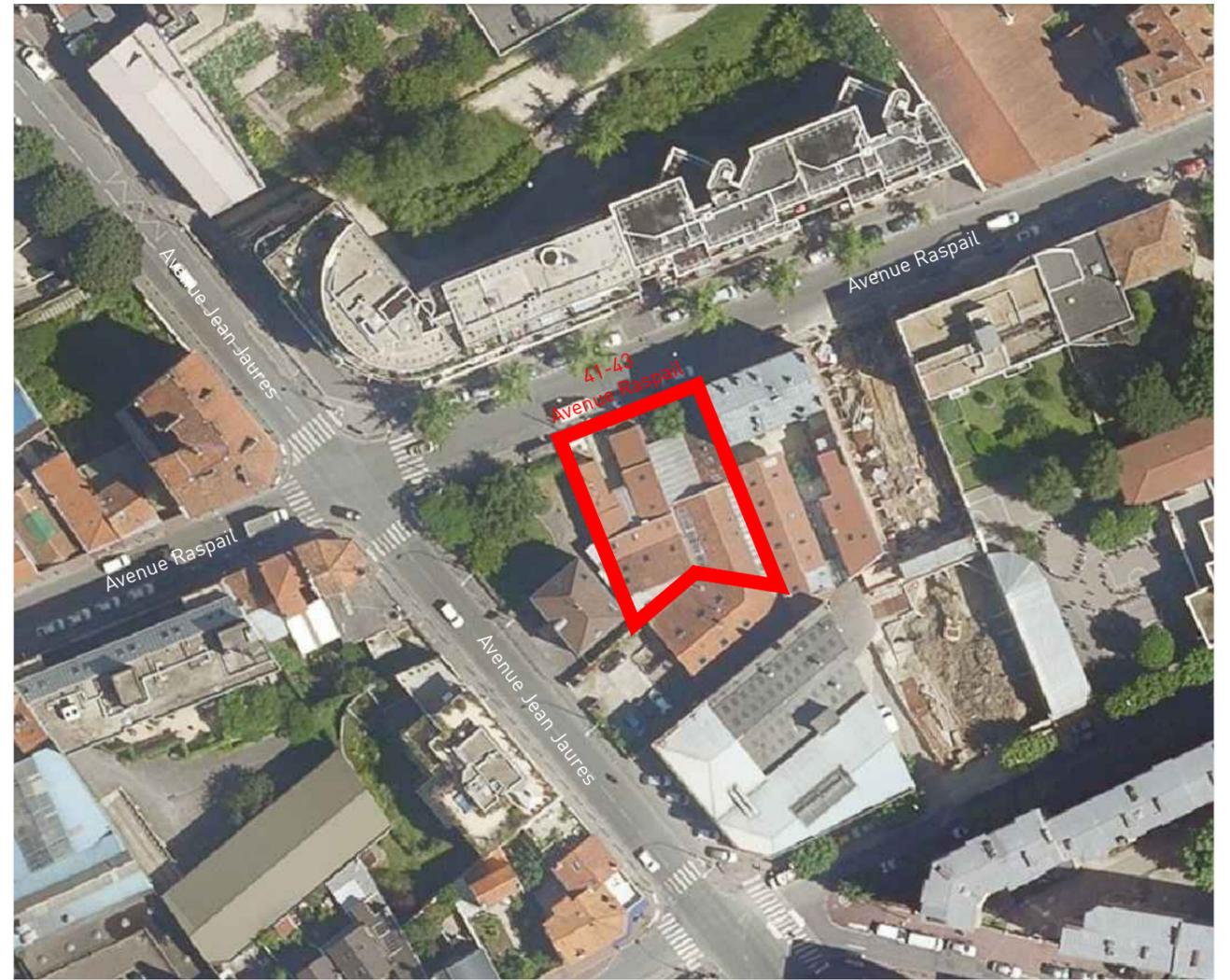
<input checked="" type="checkbox"/> Plans cotés dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur) à une échelle adaptée pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^e catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie 	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input checked="" type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes handicapées en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'Agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'Agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3



1. Plan du Quartier 1/5000



2. Plan de situation 1/1000



Maitre d'ouvrage :

MDH PROMOTION

47 Boulevard Diderot,
75012 Paris

> Notice de sécurité

Immeuble d'habitation
de 23 logements
+ 1 local commercial
+ 2 niveaux de sous-sol

Bâtiment R+6
41-43 Avenue Raspail GENTILLY

Mars 2017

1 GENERALITES ET CLASSEMENT	3
1.1 Situation de l'opération.....	3
1.2 Réglementation.....	3
1.3 Classement des bâtiments	3
Implantation	3
2 STRUCTURES ET ENVELOPPE	4
2.1 Eléments porteurs	4
2.2 Planchers	4
2.3 Isolement des locaux poubelles donnant sur l'extérieur	4
2.4 Isolement des locaux poubelles donnant dans un hall ou une circulation.....	4
2.5 Isolement des locaux poubelles donnant dans le parc de stationnement.....	4
2.6 Parois séparatives des logements	4
2.7 Parois séparatives des logements	4
2.8 Portes palières	4
2.9 Revêtements des façades.....	4
2.10 Façades - Règle du « C + D »	4
2.11 Couverture	4
2.12 Isolation des parois par l'intérieur.....	4
3 DEGAGEMENTS	5
3.1 Parois de la cage d'escalier non situées en façade	5
3.2 Marches, volées et paliers d'escalier	5
3.3 Revêtements de la cage d'escalier	5
3.4 Communication de l'escalier avec le sous-sol.....	5
3.5 Caractéristiques de la cage d'escalier desservant les étages.....	5
4 CONDUITS ET GAINES	5
Conduits et gaines mettant en communication des niveaux différents	5
5 DISPOSITIONS DIVERSES	6
5.1 Ascenseur	6
5.2 Chauffage	6
6 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES	6
7 STATIONNEMENTS	6
7.1Caractéristiques	6
7.2Prescriptions générales.....	6
7.3Structure	6
7.4Admission des handicapés	6
7.5Ventilation	7
7.6Circulation	7
7.7Sols	7

1 GENERALITES ET CLASSEMENT

1.1 Situation de l'opération

Le présent projet porte sur la construction d'un bâtiment à usage d'habitation :

Bâtiment	:	Habitation, R+6
Parcelle	:	K31 et K33
Adresse	:	41-43 Avenue Raspail GENTILLY
Commune	:	GENTILLY 94250

1.2 Réglementation :

- Arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie,

1.3 Classement des bâtiments :

Ces bâtiments répondent à l'ensemble des prescriptions suivantes :

- il ne comporte pas plus de six étages sur rez-de-chaussée,
- il est implanté en limite d'espace public de la voie,
- 65 % des appartements possèdent des baies ouvrantes sur cette voie (15 appartements sur 23)
- il dispose d'une circulation horizontale, telles que la distance séparant la porte palière de logement le plus éloigné par rapport à l'accès à l'escalier ne dépasse pas 10 mètres (7.80 mètres au plus éloigné)

Conformément aux dispositions de l'article 3, ce bâtiment est classé en 3^{ème} famille A.

Implantation

L'accès au palier et à la cage d'escalier se fera de plain-pied depuis rue Henri Barbusse.

Cette voie répondra aux caractéristiques d'une voie échelle.

De manière générale, la voie échelle, présentera une largeur de chaussée libre de 4 mètres.

Cette voie répond aux conditions de l'article 4 relatifs aux voies utilisables pour la mise en station des échelles.

2 STRUCTURES ET ENVELOPPE

2.1 Eléments porteurs

Les éléments porteurs verticaux présenteront un degré de stabilité au feu d'au moins une heure.

2.2 Planchers

Les planchers, à l'exclusion de ceux établis à l'intérieur d'un même logement, présenteront un degré coupe-feu d'au moins une heure.

2.3 Isolement du local poubelle donnant sur l'extérieur

Dans le cas d'un local poubelle, accessible depuis l'extérieur, il sera isolé par une enveloppe coupe-feu une heure. La porte n'aura aucune résistance au feu.

2.4 Isolement d'un local poubelle donnant dans un hall ou une circulation.

Néant

2.5 Isolement d'un local poubelle donnant dans le parc de stationnement

Local encombrant en R-2 : Dans ce cas d'un local poubelle, accessible depuis le sas du parc de stationnement, il sera isolé par une enveloppe coupe-feu une heure. La porte sera résistance au feu ½ heure (EI 30).

2.6 Parois séparatives des logements

Les parois séparatives des logements, à l'exclusion des façades, présenteront un degré coupe-feu d'au moins une demi-heure.

2.7 Parois séparatives des logements

Les parois séparatives des logements, à l'exclusion des façades, présenteront un degré coupe-feu d'au moins une demi-heure.

2.8 Portes palières

Les bloc-portes palières desservant les logements seront d'une qualité pare-flammes de degré un quart d'heure

2.9 Revêtements des façades

Compte tenu de la hauteur de l'immeuble et de son implantation par rapport aux autres immeubles, conformément aux dispositions de l'article 13, les parements extérieurs des façades (menuiserie, coffrets de branchements, remplissage des garde-corps et fermetures exclus) seront réalisés en matériaux classés en catégorie M3 ou bois au moins en étage et M2 au moins en RdC.

2.10 Façades - Règle du « C + D »

Suivant les conditions fixées à l'article 14 A, étant en 3 famille A avec une masse combustible de $< 25 \text{ mJ/M}^2$, le C+D sera $> \text{à } 60 \text{ cm}$. Le C minimum est de 55 cm et le D Minimum est de 20 cm, le tout est donc de 75 cm minimum.

Nota : Il n'est pas tenu compte des orifices de ventilation dont la section ne dépasse pas 200 cm^2 .

2.11 Couverture

Elle sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 15.

2.12 Isolation des parois par l'intérieur

Elle sera conforme au guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie.

3 DEGAGEMENTS

3.1 Parois de la cage d'escalier non situées en façade

Les parois seront coupe-feu de degré une heure.

Les bloc-portes aménagés dans ces parois seront pare-flammes de degré une demi-heure, leurs portes seront munies d'un ferme porte et s'ouvriront dans le sens de la sortie. En position d'ouverture, les portes laisseront un passage libre dans l'escalier d'environ 0,90 mètre.

3.2 Marches, volées et paliers d'escalier

L'escalier sera réalisé en matériaux incombustibles.

3.3 Revêtements de la cage d'escalier

Les revêtements des parois verticales, du rampant et des plafonds de la cage d'escalier seront classés en catégorie M0.

Les revêtements éventuels des marches et contremarches seront au moins classés en catégorie M3.

3.4 Communication de l'escalier avec le sous-sol

Sans objet

3.5 Caractéristiques de la cage d'escalier desservant les étages

La cage d'escalier comportera, en partie haute de l'étage le plus élevé, un dispositif fermé en temps normal permettant, en cas d'incendie, une ouverture d'un mètre carré au moins assurant l'évacuation des fumées.

Cet exutoire de désenfumage sera conforme aux dispositions de la norme française NF S 61-937 Annexe A - Fiche VI.

Une commande, réservée aux services d'incendie et de secours et aux personnes habilitées, sera placée au rez-de-chaussée de l'immeuble à proximité de l'escalier, et permettra l'ouverture facile de l'exutoire.

Ces matériels (exutoire et dispositif de déclenchement) doivent faire l'objet d'un procès-verbal de synthèse établi par un laboratoire d'essais agréé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1994, modifié par arrêté du 15 février 1995.

De plus, conformément à l'article 25, l'ouverture du dispositif sera asservie à un détecteur autonome déclencheur conforme à la norme française NF S 61-961.

4 CONDUITS ET GAINES

Conduits et gaines mettant en communication des niveaux différents

Les conduits y compris les calorifugeages éventuels, réalisés en matériaux des catégories M 2 à M 4 seront contenus dans une gaine aux parois coupe-feu de degré une demi-heure, que le feu se situe à l'intérieur ou à l'extérieur de la gaine.

Les trappes et portes de visites aménagées dans ces gaines seront coupe-feu de degré un quart d'heure si leur surface est inférieure à 0,25 mètre carré, une demi-heure au-delà.

Le recoupement de la gaine est obligatoire au niveau du plancher haut du sous-sol et au niveau du plancher haut des locaux techniques.

Ce recoupement sera réalisé en matériaux incombustibles.

Les gaines pour colonnes montantes "électricité" seront réalisées conformément aux dispositions de l'article 58, et comporteront notamment une paroi séparative, d'au moins 30 cm de large, réalisée en matériaux incombustibles, et d'une résistance au feu pare-flammes de degré un quart d'heure.

5

DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Ascenseur

Les parois de la cage d'ascenseur seront réalisées en matériaux coupe-feu de degré 1 heure.

5.2 Chauffage

Le chauffage est assuré par une chaudière gaz à condensation collective pour l'ensemble du bâtiment.

6

OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins est tenu d'afficher dans les halls d'entrée, près des accès à l'escalier et à l'ascenseur :

- les consignes à respecter en cas d'incendie,
- les plans de sous-sols et du rez-de-chaussée.

Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est tenu de faire effectuer au moins une fois par an, les vérifications des installations de désenfumage, ainsi que de toutes les installations fonctionnant automatiquement.

Il doit s'assurer, en particulier du bon fonctionnement des portes coupe-feu, des ferme-portes ainsi que des dispositifs de manœuvre des ouvertures en partie haute de l'escalier.

Il doit également assurer l'entretien de toutes les installations concourant à la sécurité et doit pouvoir le justifier par la tenue d'un registre de sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer que les transformations apportées aux immeubles en ce qui concerne l'affectation des locaux, les matériaux constitutifs des revêtements des couvertures ou des façades, les revêtements de sols et parois des circulations communes et des escaliers ne soient pas de nature à diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigées pour ces divers éléments par l'arrêté du 31 Janvier 1986.

Les vérifications ci avant doivent être effectuées par des organismes ou techniciens compétents, choisis par le propriétaire.

Le propriétaire est tenu de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.

7

STATIONNEMENTS

Voir notice ci-jointe

Maître d'ouvrage :

MDH PROMOTION

47 Boulevard Diderot,
75012 Paris

PARC DE STATIONNEMENT

> Notice de sécurité et d'accessibilité

Immeuble d'habitation
de 23 logements
+ 1 local commercial
+ 2 niveaux de sous-sol

Bâtiment R+6
41-43 Avenue Raspail GENTILLY

Mars 2017

Notice de sécurité

SOMMAIRE

1	GENERALITES.....	3
1.1	Situation de l'opération.....	3
1.2	Caractéristiques du parc.....	3
1.3	Réglementation.....	3
1.4	Prescriptions générales.....	3
2	ADMISSION DES HANDICAPES.....	4
3	STRUCTURE.....	4
4	ENVELOPPE DU PARC.....	4
4.1	Murs et parois extérieures.....	4
4.2	Cloisonnement.....	4
5	COMMUNICATIONS INTERIEURES ET ISSUES.....	5
6	AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....	5
6.1	Conduits et gaines.....	5
6.2	Ventilation.....	5
6.3	Sols.....	5
6.4	Circulation.....	5
6.5	Installations électriques.....	6
6.6	Moyens de détection.....	6
6.7	Moyens de lutte contre l'incendie :.....	6
7	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
7.1	Isolement des locaux vide-ordures.....	6
7.2	Ascenseur.....	6
8	OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.....	6

Notice de sécurité

1 GENERALITES

1.1 Situation de l'opération

Le présent projet porte sur la construction d'un bâtiment à usage d'habitation + 1 local commercial de type 5^{ème} catégorie :

Bâtiment	:	Habitation, R+6
Parcelle	:	K31 et K33
Adresse	:	41-43 Avenue Raspail GENTILLY
Commune	:	GENTILLY 94250

Les bâtiments d'habitation font l'objet d'une notice de sécurité distincte.

1.2 Caractéristiques du parc

Le parc de stationnement est implanté, sous l'édifice sur deux niveaux. Il est susceptible de recevoir un total de 32 véhicules.

Le nombre d'emplacements de véhicules n'atteignant pas le seuil de 250 véhicules, le parc n'est pas assujéti aux dispositions du code de l'environnement.

1.3 Réglementation

- Arrêté du 31 janvier 1986, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, et plus particulièrement le titre VI ;
- Décret n° 80-637 du 4 août 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation en vue de rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées à mobilité réduite les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les logements qu'ils contiennent ;
- Arrêté du 24 décembre 1980 relatif à l'application du décret n° 80.637 du 4 août 1980 modifiant le code de la Construction et de l'Habitation (partie réglementaire) en vue de rendre accessible et adaptables aux personnes handicapées à mobilité réduite les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les logements qu'ils contiennent ;
- Circulaire n° 82-81 du 4 octobre 1982 relative à l'accessibilité et adaptabilité des logements aux personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation.

1.4 Prescriptions générales

L'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge sera interdit.

Les éléments de construction seront réalisés en matériau M 0, sauf pour les revêtements de sol qui pourront être classés en catégorie M 3.

Notice de sécurité

2 ADMISSION DES HANDICAPES

Les cheminements praticables par les personnes handicapées répondront aux dispositions du décret n° 80-637 du 4 août 1980 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation.

Ces aménagements comprennent notamment :

- des places de stationnement adaptées de 5 mètres sur 3 mètres minimum, à raison de 5% des emplacements (3 places : n° 01, 34, 50)
- des sas comprenant un palier de repos, hors débattement des portes, d'une longueur minimale de 1,40 mètre ;
- des portes d'une largeur de 0,90 mètre ;
- des ascenseurs, aux normes, mettant en communication tous les niveaux accessibles (parc de stationnement, rez-de-chaussée et les étages) et répondant aux exigences suivantes :
 - une porte d'entrée d'une largeur minimale de 0,80 mètre ;
 - des dimensions intérieures minimales de la cabine de 1 mètre (parallèlement à la porte) sur 1,30 mètre (perpendiculairement à la porte);
 - des commandes à une hauteur maximale de 1,30 mètre, situées sur le côté de la cabine;
 - une précision d'arrêt de la cabine de 2 centimètres au maximum ;
- un périmètre libre de 1,50 mètre de diamètre inscrit au niveau des paliers d'accès aux ascenseurs.

3 STRUCTURE

Les éléments porteurs des parcs seront stables au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré une heure.

4 ENVELOPPE DU PARC

4.1 Murs et parois extérieures

Le plancher séparant le sous-sol par rapport au rez-de-chaussée sera coupe-feu de degré deux heures.

Les sas de communication (ascenseurs et/ou escaliers débouchant à rez-de-chaussée dans le bâtiment), d'une surface de trois mètres carrés minimum, seront munis de deux portes, chacune pare-flammes de degré une demi-heure et équipée d'un ferme-porte. Ces portes s'ouvriront toutes les deux vers l'intérieur du sas et seront distantes l'une de l'autre d'au moins 1,40 mètre, afin de répondre aux conditions d'accessibilité des personnes handicapés.

4.2 Cloisonnement

La superficie du niveau étant inférieure à 3 000 mètres carrés il n'y aura pas de recoupement au sens de l'article 84.

Notice de sécurité

5 COMMUNICATIONS INTERIEURES ET ISSUES

A chaque niveau les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas à parcourir :

- plus de 40 mètres pour atteindre un escalier s'ils ont le choix entre plusieurs;
- plus de 25 mètres pour atteindre l'escalier s'ils se trouvent dans une partie du parc formant cul-de-sac.

Les escaliers, débouchant à rez-de-chaussée dans un hall, ils seront protégés par des sas réalisés dans les conditions rappelés ci-dessus au § 4.1.

Les issues réservées aux véhicules seront obligatoirement munies de portes condamnables (clé, cartes magnétiques, ultrasons...).

Les portes ou dispositifs de franchissement à l'usage des piétons mettant en communication le parc, soit avec l'extérieur, soit avec le hall des bâtiments, comporteront une fermeture à clé. Cependant, ces portes ou dispositifs de franchissement doivent être ouvrables sans clé de l'intérieur du parc.

6 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

6.1 Conduits et gaines

Les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc seront placés dans une gaine réalisée en matériau M 0 et coupe-feu de degré deux heures. Le vide sera comblé par des matériaux inertes pulvérulents.

Les conduits de ventilation du parc seront coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes ou portes de visites.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et les locaux voisins seront coupe-feu deux heures.

6.2 Ventilation

Le parc de stationnement sera ventilé mécaniquement.

Une commande manuelle prioritaire, permettant l'arrêt et la remise en marche des ventilateurs du niveau, sera installée à proximité des accès utilisables par les services de secours et de lutte contre l'incendie. Son emplacement sera signalé de façon à être facilement repérable de jour comme de nuit.

Les ventilateurs mis en place pourront assurer leur fonction avec des fumées à 200 °C pendant une heure.

L'alimentation électrique des ventilateurs sera assurée par une dérivation issue directement du tableau principal et sélectivement protégée.

La ventilation haute du parc sera disposée à 8 mètres au moins, en projection horizontale, des baies des immeubles.

6.3 Sols

Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux ou liquides accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction des collecteurs (pente d'environ 1%).

6.4 Circulation

Les rampes et les allées de circulation des véhicules seront libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres.

Les accès aux issues seront maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Des inscriptions ou signalisations visibles en toutes circonstances seront apposées, de manière à faciliter la circulation dans le parc et le repérage commode des issues.

La porte des locaux techniques portera, de manière très apparente, la mention "sans issue".

Notice de sécurité

6.5 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions prévues par les normes NF C 14-100 et NF C 15-100.

Les équipements qui pourraient être situés à moins d'un mètre cinquante du sol seront de degré 9 de résistance mécanique au sens de l'annexe I de la norme NF C 20-010.

L'éclairage de sécurité, permettant d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances et effectuer les opérations intéressant la sécurité, sera constitué par des couples de foyers lumineux, l'un en partie haute, l'autre en partie basse, assurant un éclairage d'une puissance d'au moins 0,5 watt par mètre carré de surface du local et un flux lumineux émis d'au moins cinq lumens par mètre carré.

Les foyers lumineux seront placés le long des allées de circulation utilisables par les piétons et près des issues, conformément aux dispositions de la circulaire n° 87-48 du 4 juin 1987, relative à l'éclairage de sécurité dans les parcs de stationnements couverts annexes des bâtiments d'habitation. Les foyers lumineux placés en partie basse seront situés au plus à 0,50 mètre du sol.

Les sources d'électricité destinées à alimenter les foyers lumineux susvisés doivent être autonomes. Elles seront constituées, soit par des blocs autonomes répondant aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1978 du ministère de l'intérieur, soit par un groupe électrogène.

L'éclairage de sécurité pourra fonctionner pendant une heure.

6.6 Moyens de détection

Le parc de stationnement établi sur 1 niveau en sous-sol, conformément aux dispositions de l'article 95, ne comportera pas de système de détection automatique d'incendie.

6.7 Moyens de lutte contre l'incendie :

La défense contre l'incendie sera assurée par :

- des extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 15 véhicules ;
- une caisse de 100 litres de sable meuble munie d'un seau à fond rond, placée à chaque niveau à proximité de la rampe.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Isolement des locaux vide-ordures

Néant

7.2 Ascenseur

Les parois des cages d'ascenseur seront réalisées en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

Les sas d'accès seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 97. (cf. § 4.1 et § 5).

7.3 Circulation des piétons

La rampe d'accès des véhicules est clairement distincte des aires réservées à la circulation des piétons.

8 OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Les consignes particulières à respecter en cas d'incendie doivent être affichées dans le parc de stationnement, à proximité des accès et de l'ascenseur.

Le propriétaire ou, le cas échéant, la personne responsable désignée par ses soins, est tenu de faire effectuer au moins une fois par an, les vérifications des installations de désenfumage, ainsi que de toutes les installations fonctionnant automatiquement.

Notice de sécurité

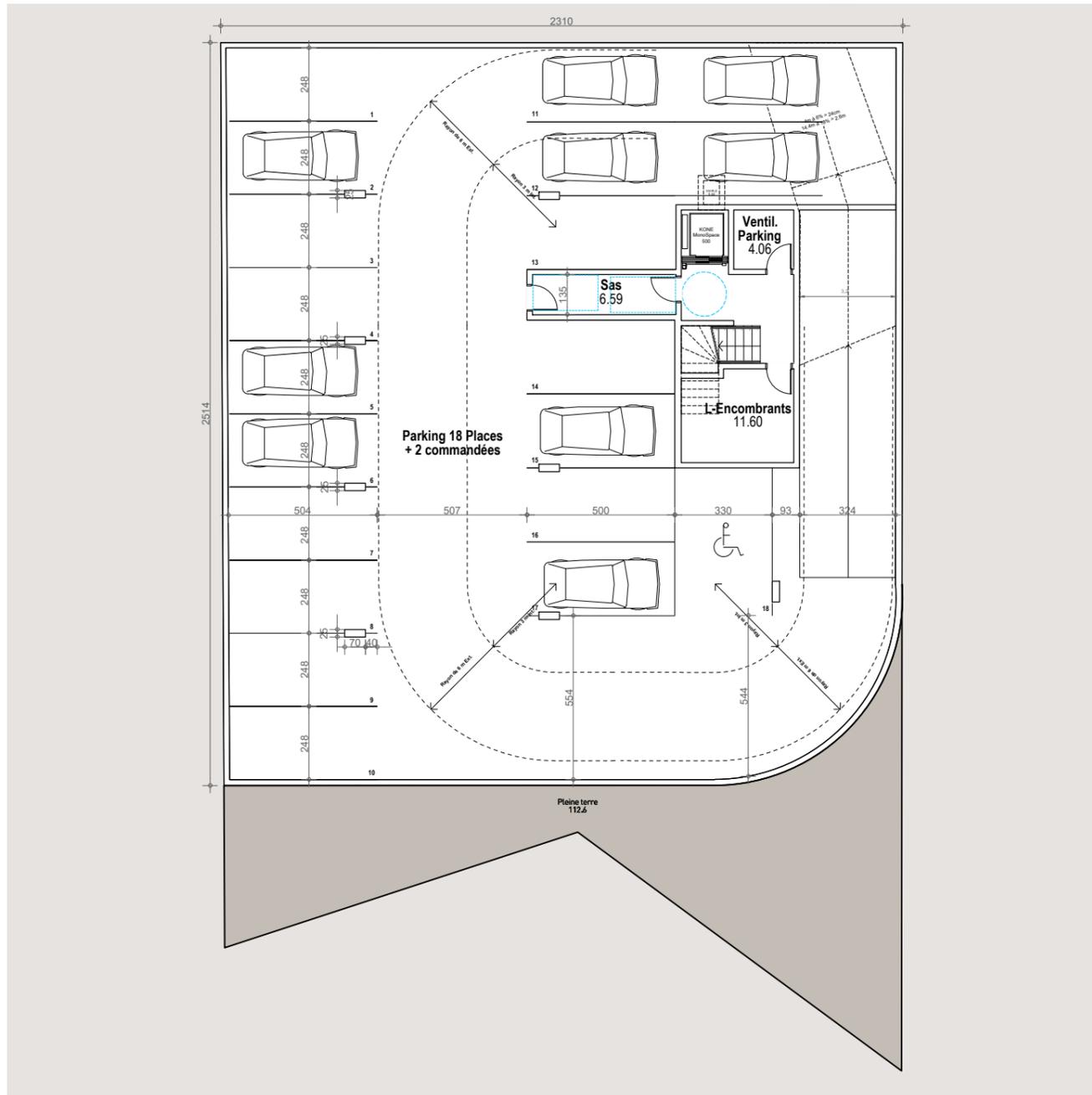
Il doit s'assurer, en particulier du bon fonctionnement des portes coupe-feu et des ferme-portes.

Il doit également assurer l'entretien de toutes les installations concourant à la sécurité et doit pouvoir le justifier par la tenue d'un registre de sécurité.

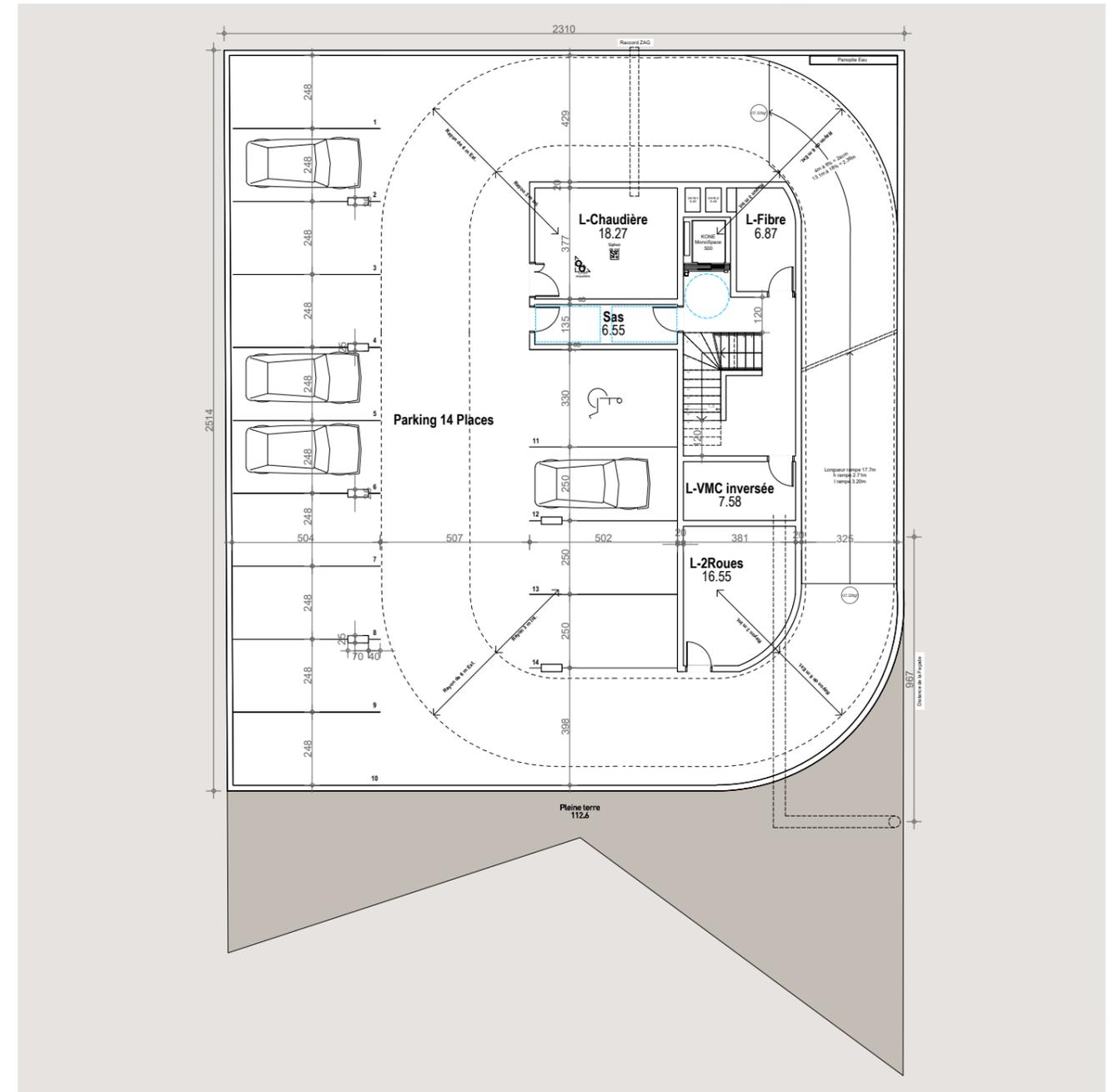
Le propriétaire doit s'assurer que les transformations apportées aux immeubles en ce qui concerne l'affectation du parc les revêtements de sols et des parois des circulations communes et des escaliers ne soient pas de nature à diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu exigées pour ces divers éléments par l'arrêté du 31 Janvier 1986.

Les vérifications ci avant doivent être effectuées par des organismes ou techniciens compétents, choisis par le propriétaire.

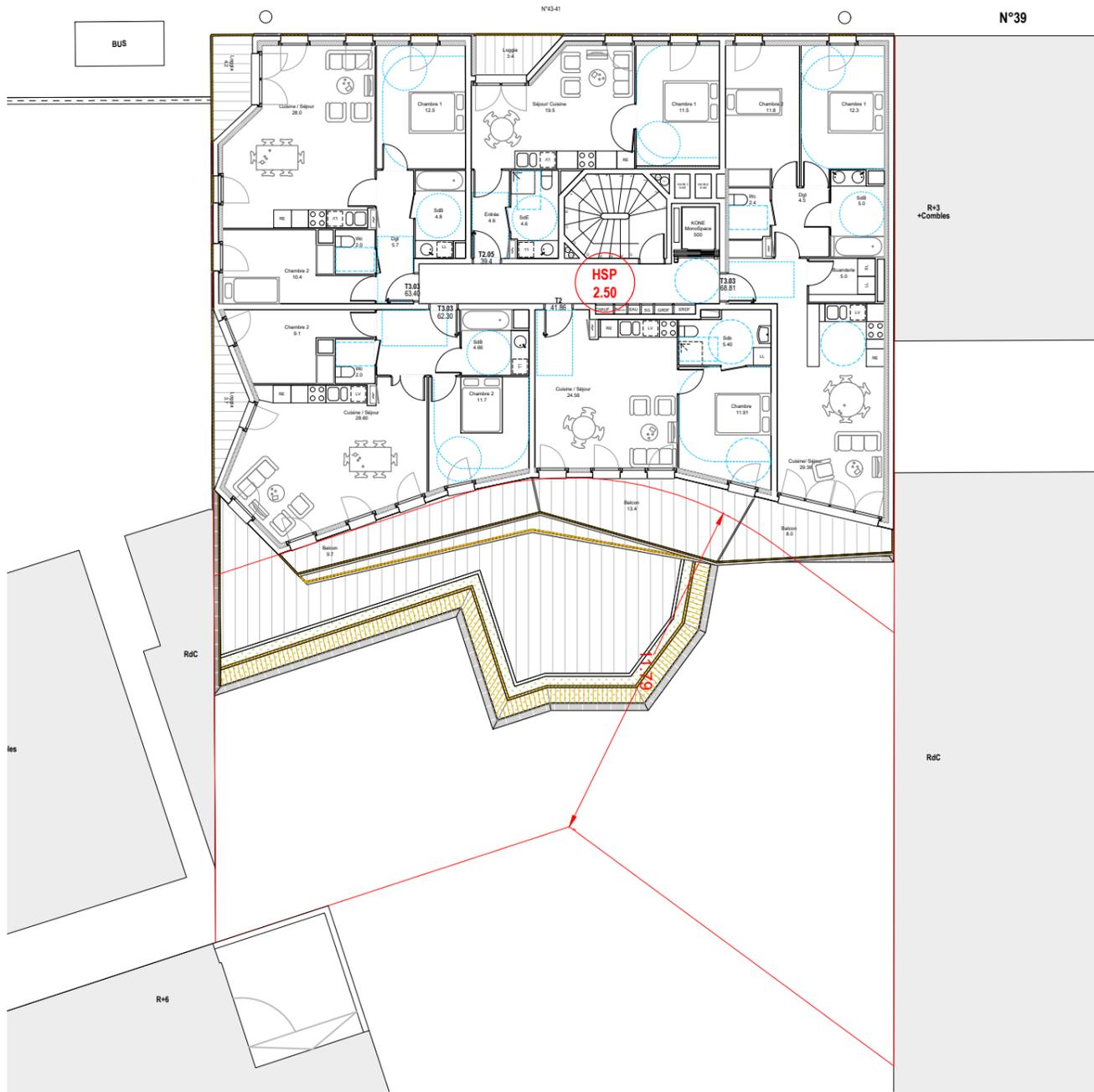
Le propriétaire est tenu de présenter toutes les justifications utiles concernant l'entretien et la vérification des installations sur demande des agents assermentés et commissionnés à cet effet.



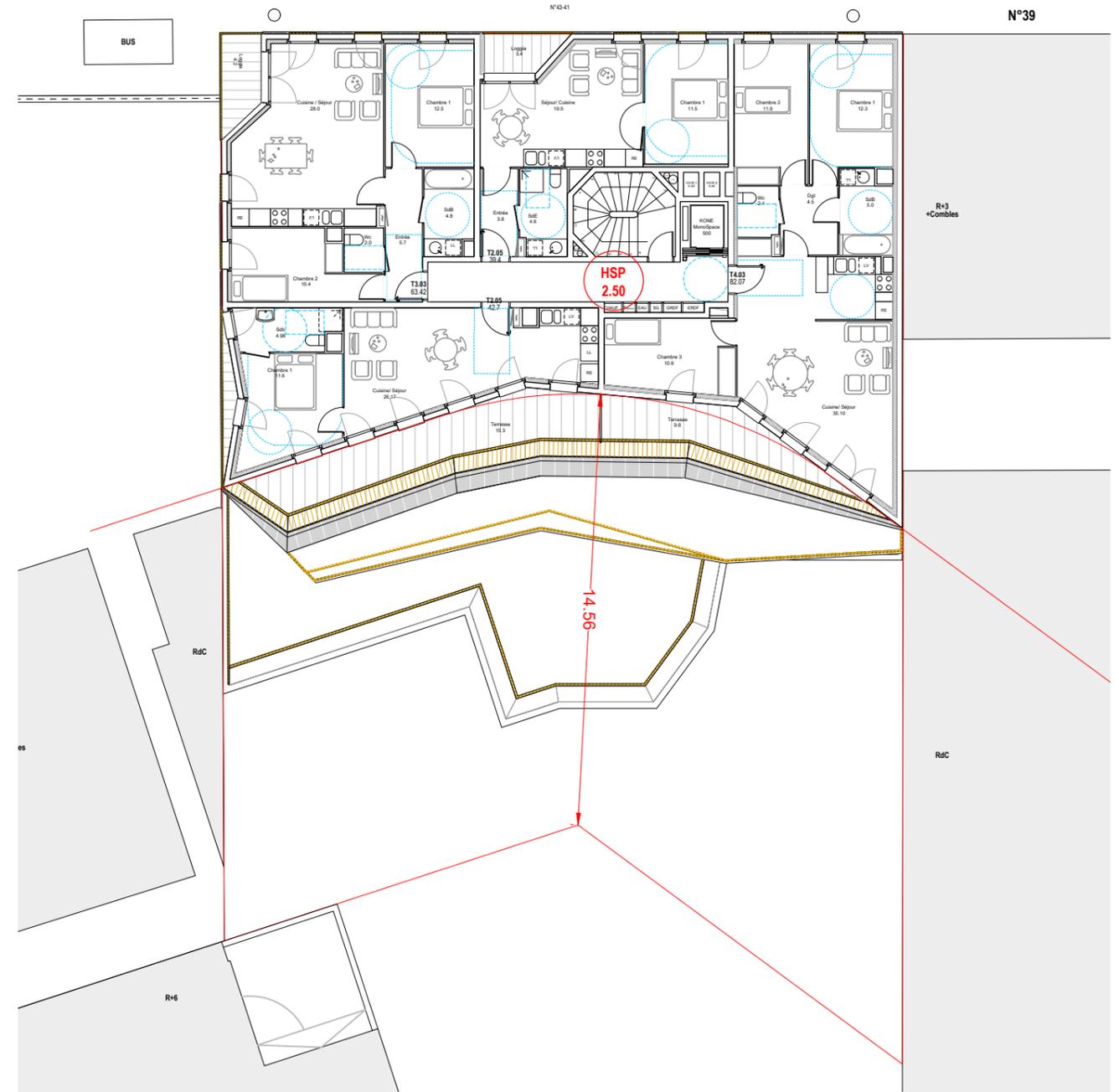
Plan R-2



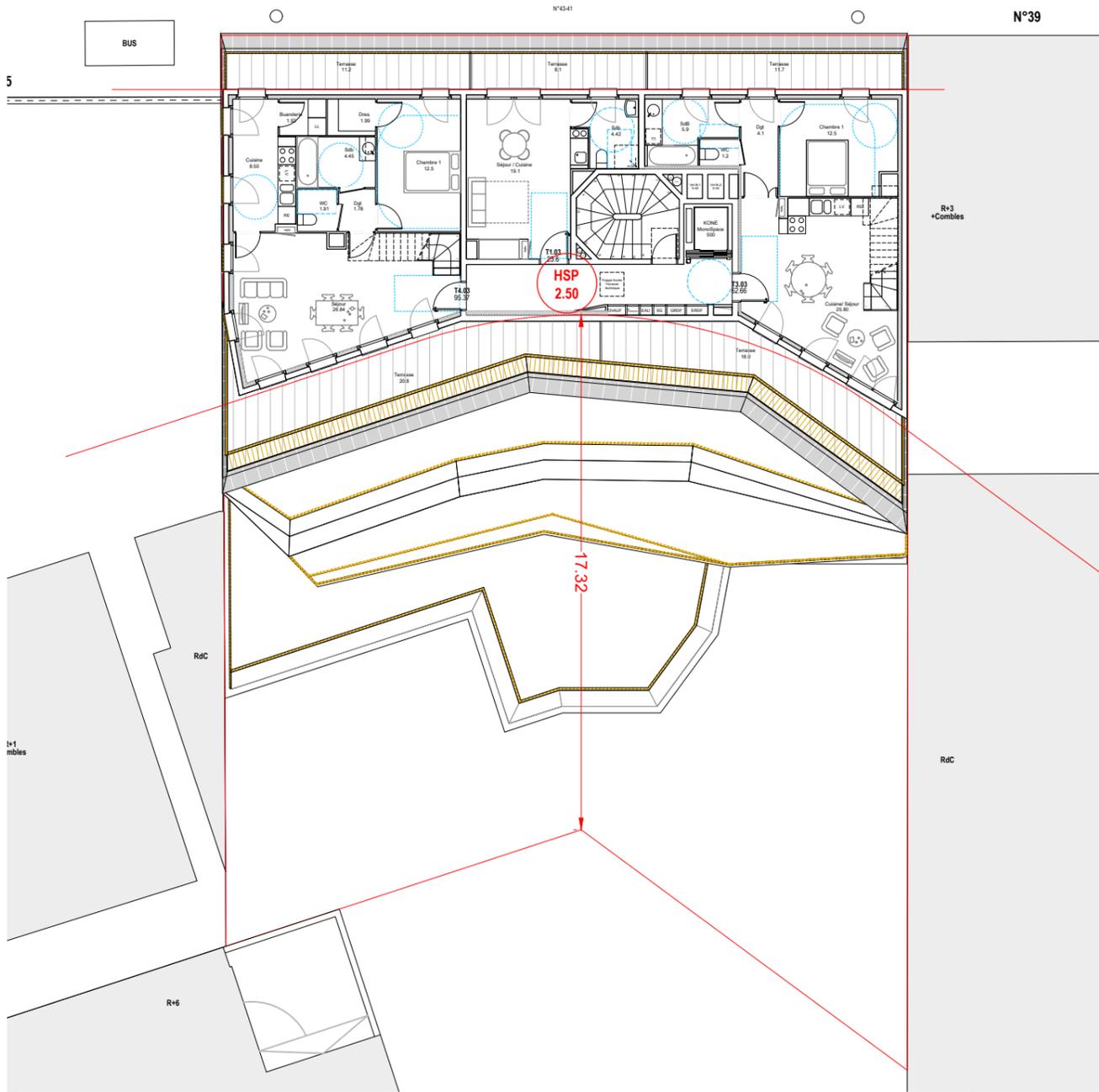
Plan R-1



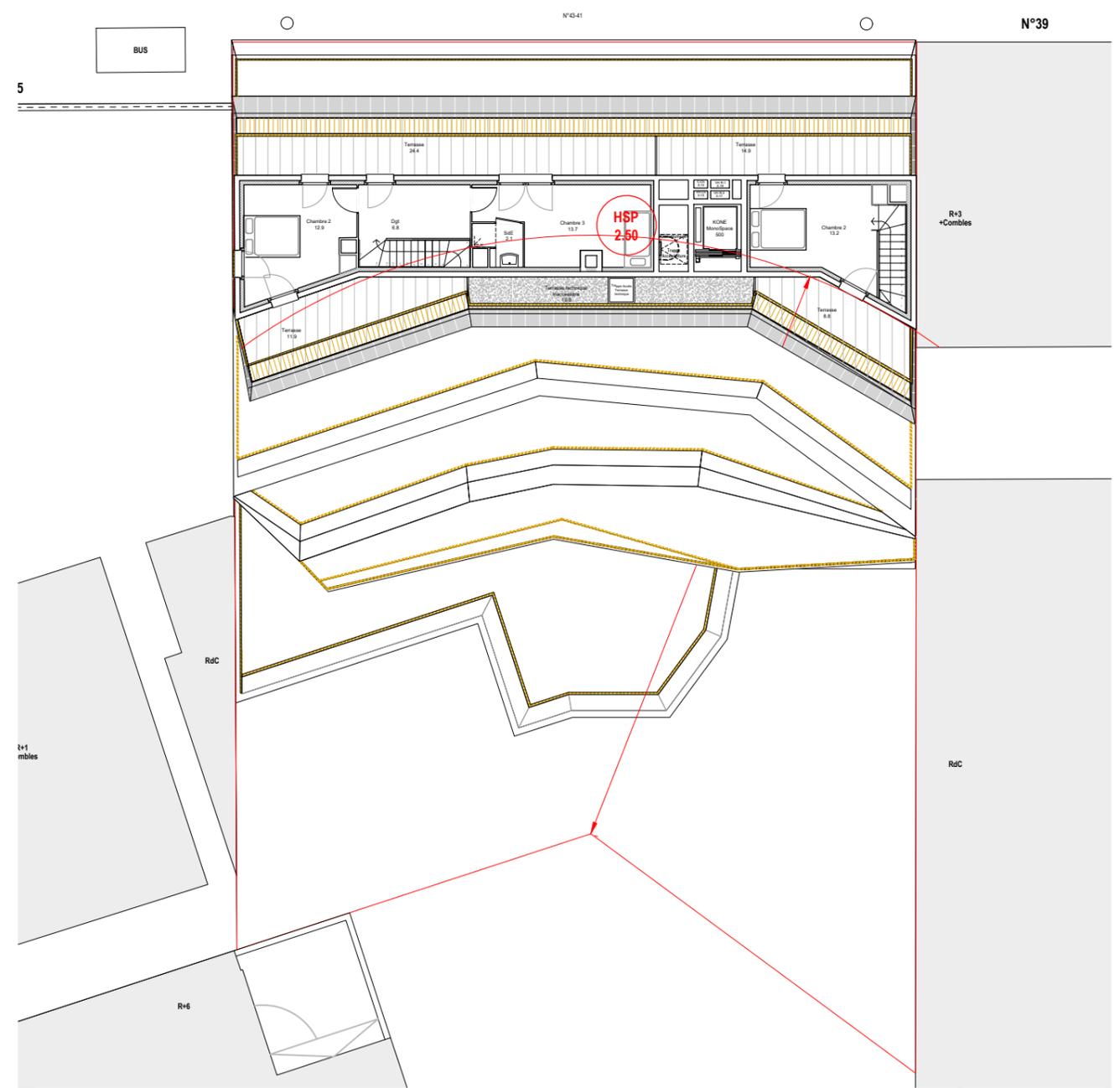
Plan R+123



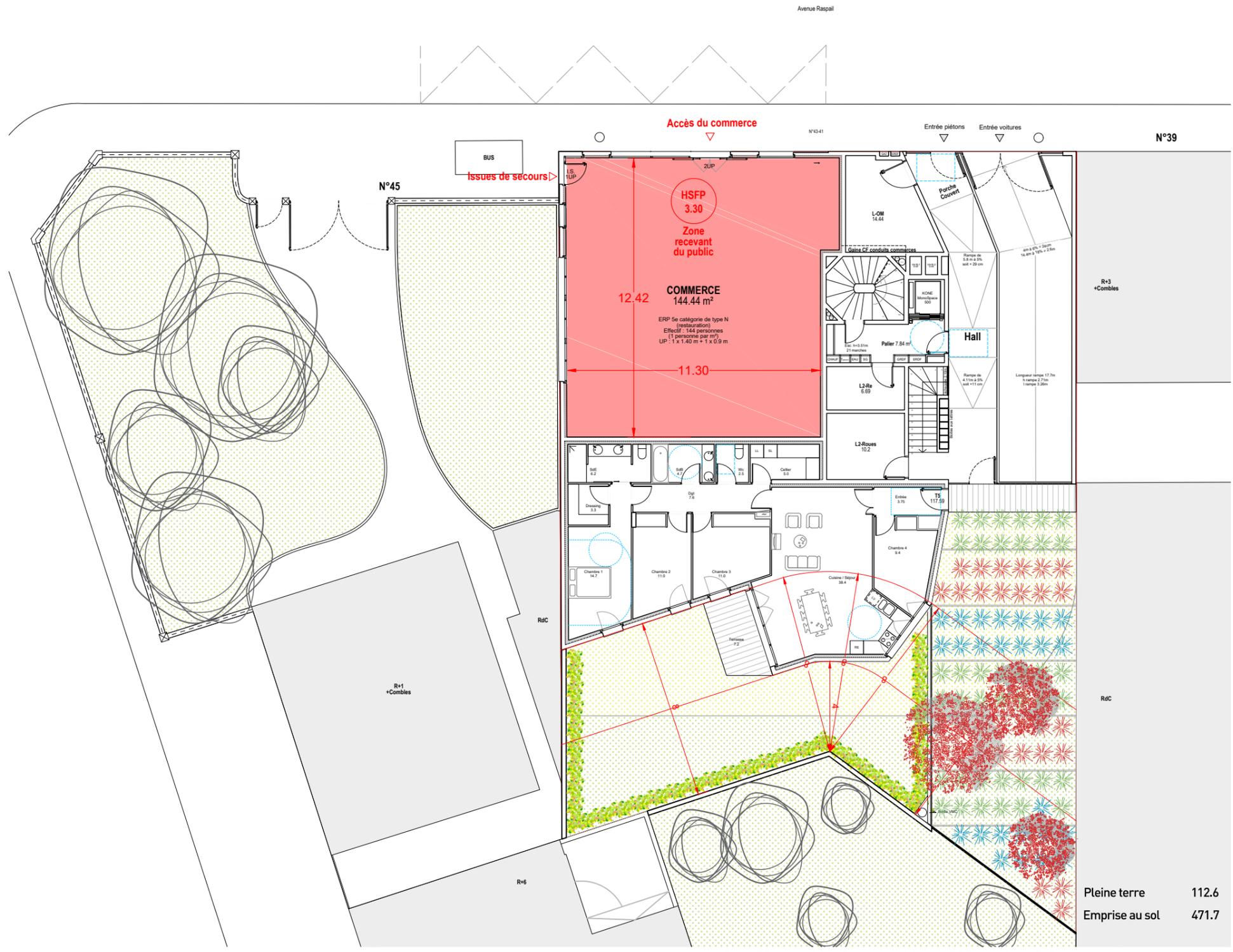
Plan R+4



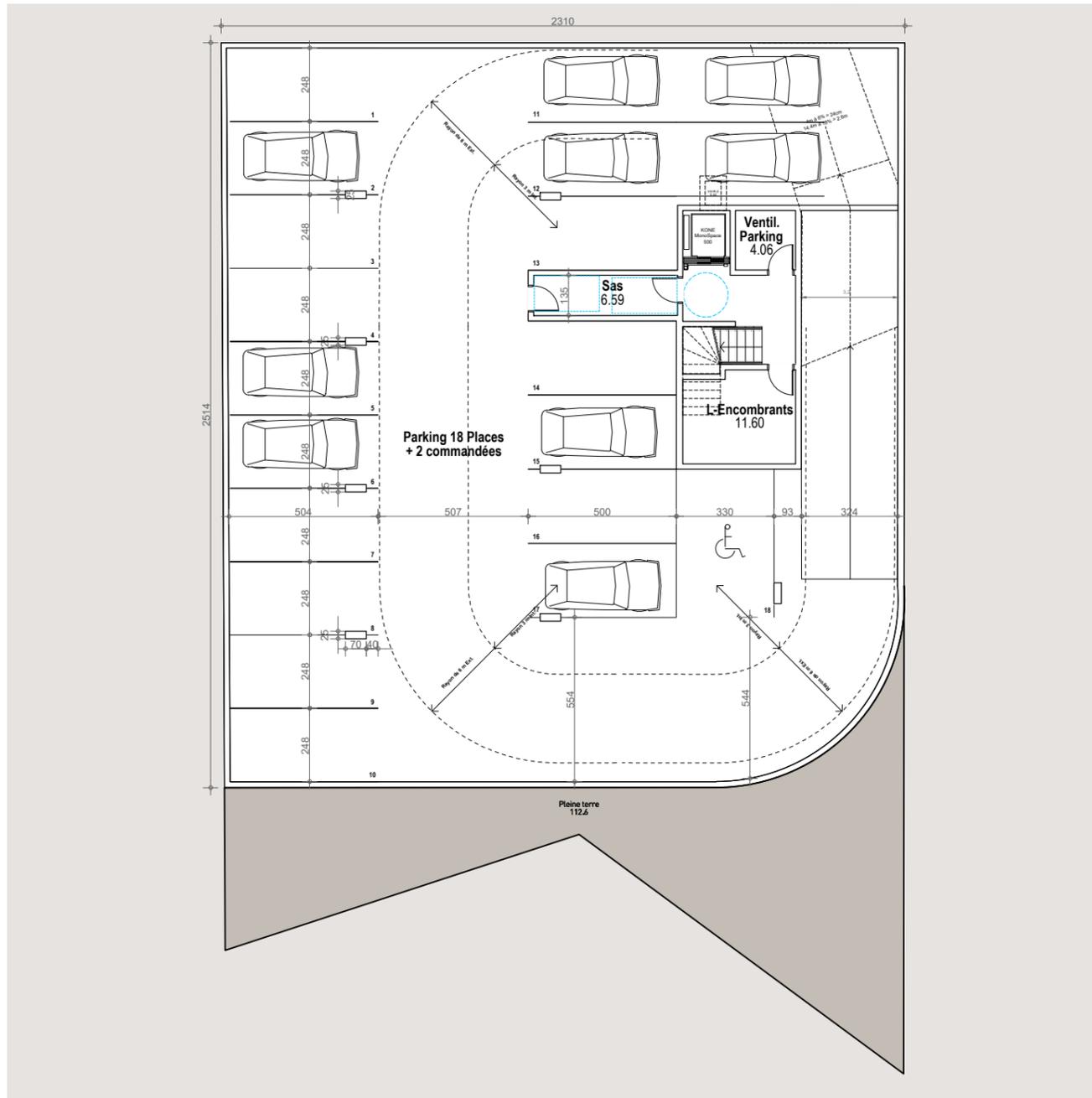
Plan R+5



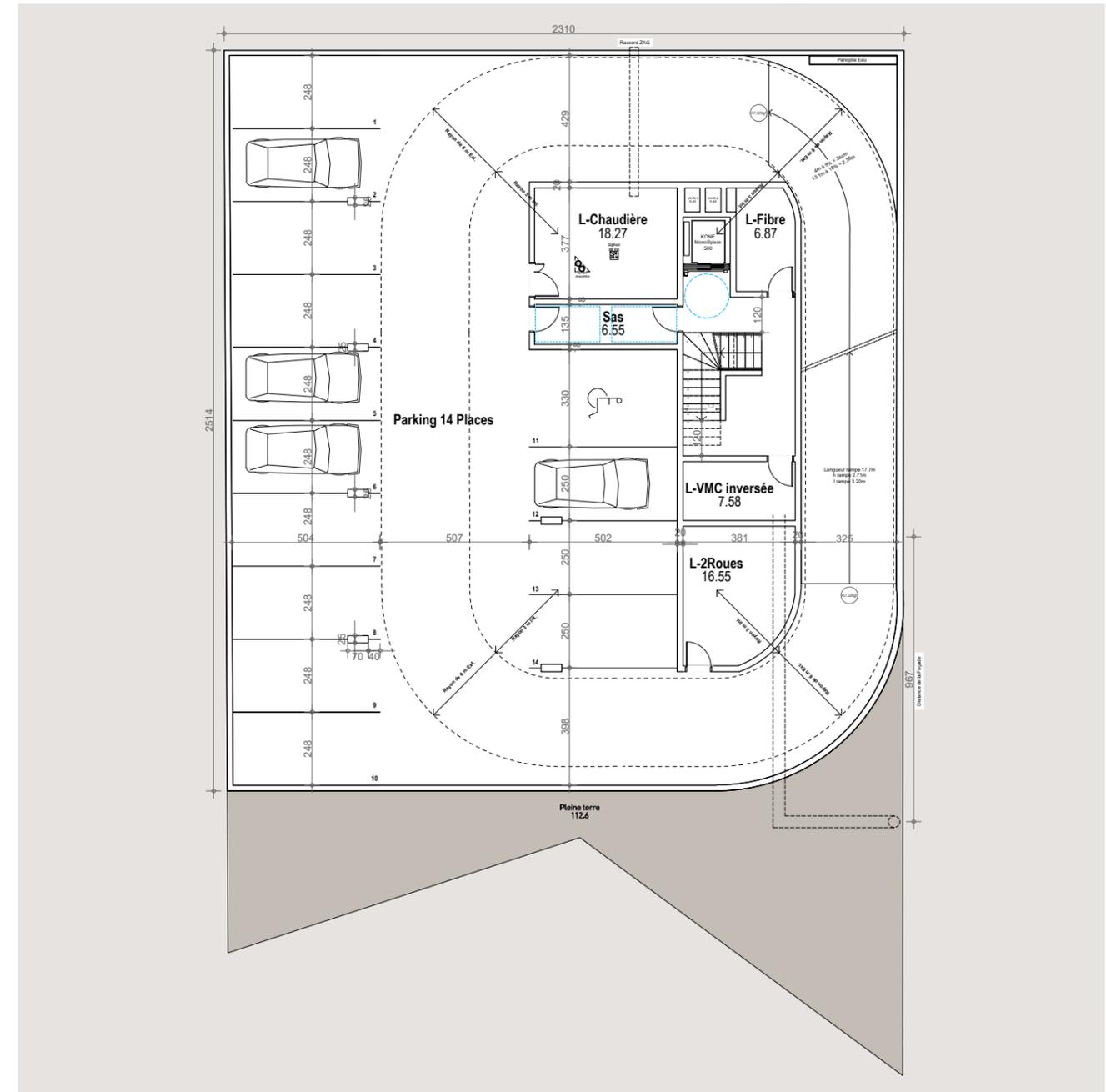
Plan R+6



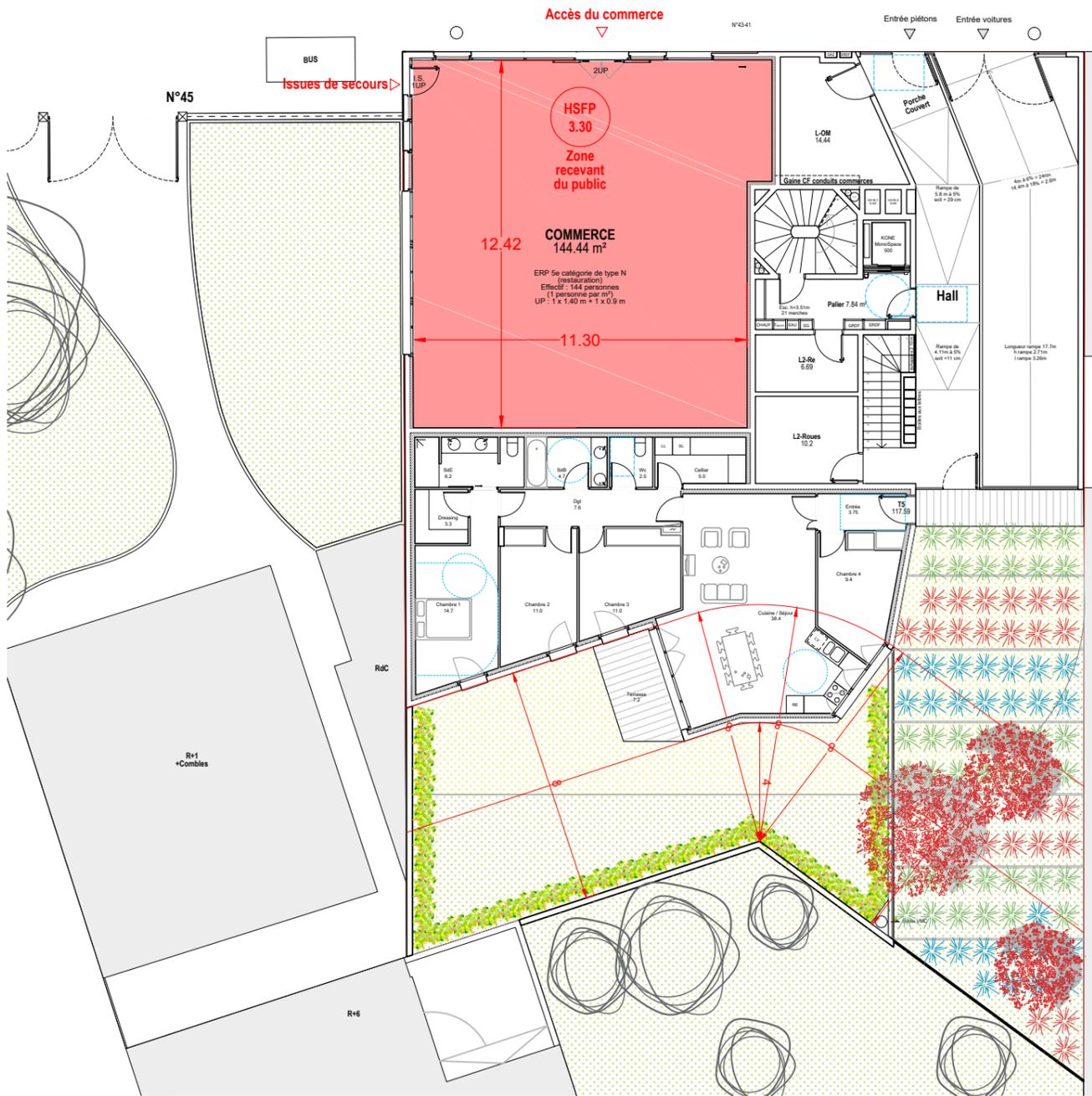
Plan du RDC



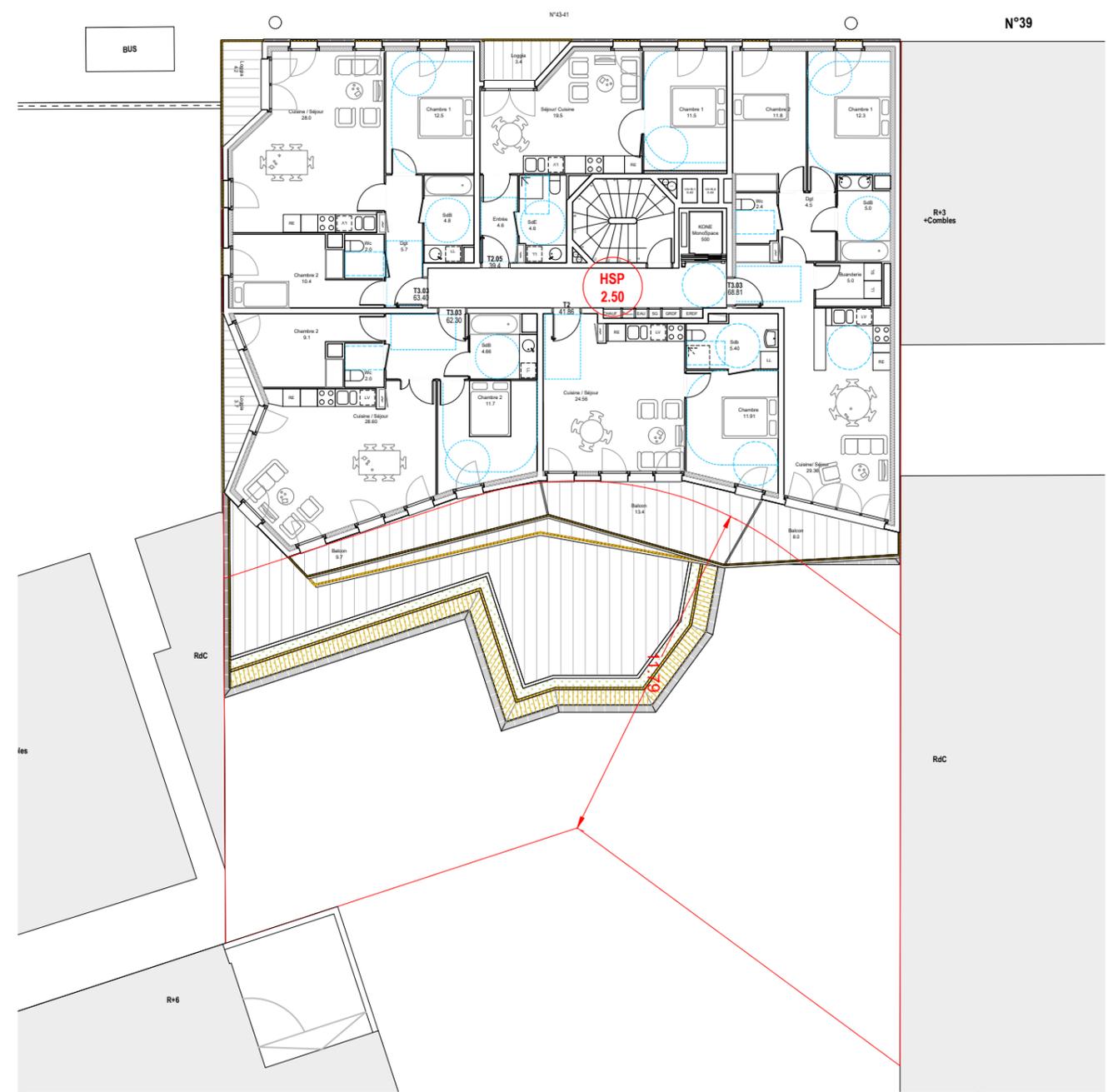
Plan R-2



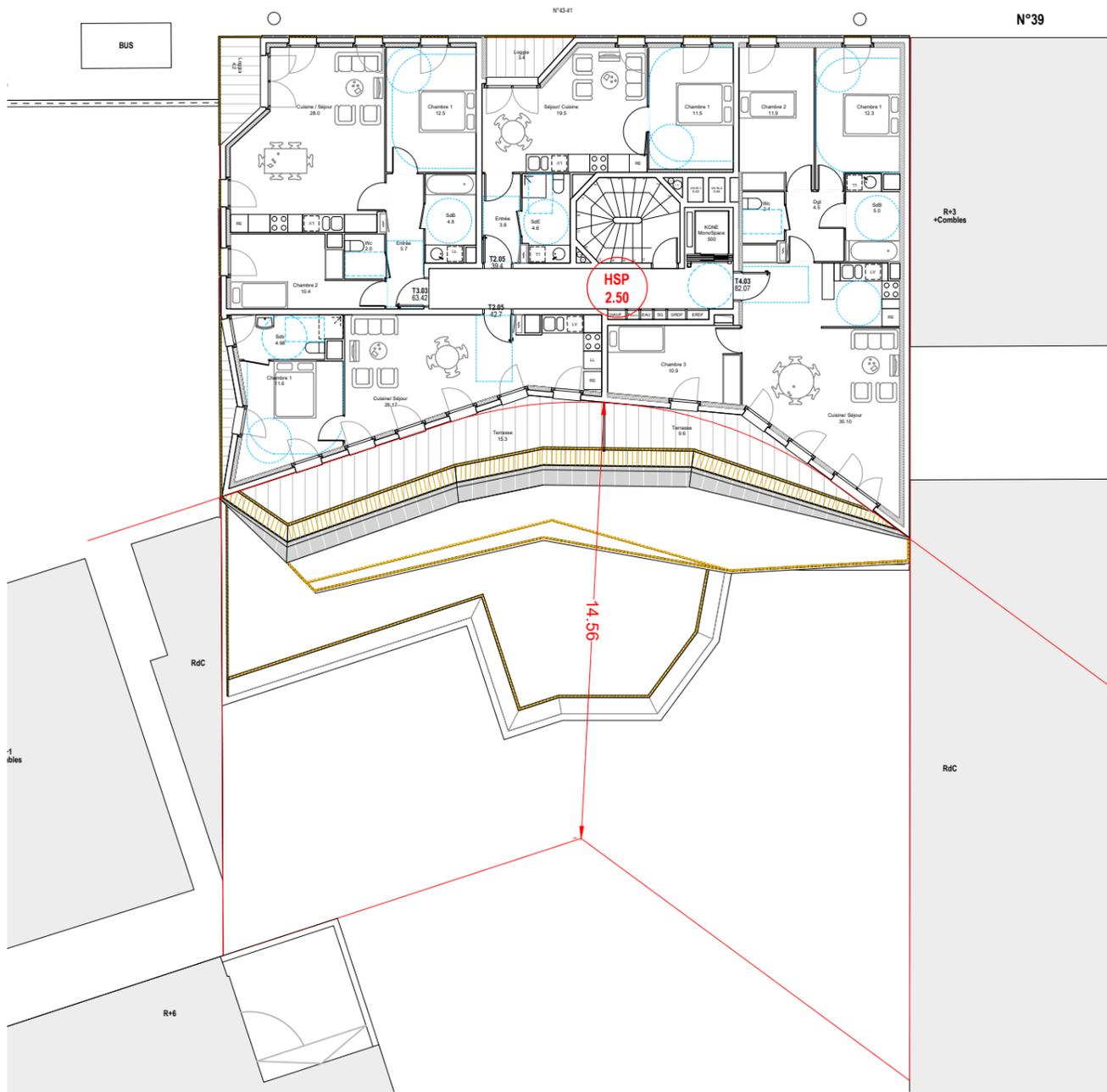
Plan R-1



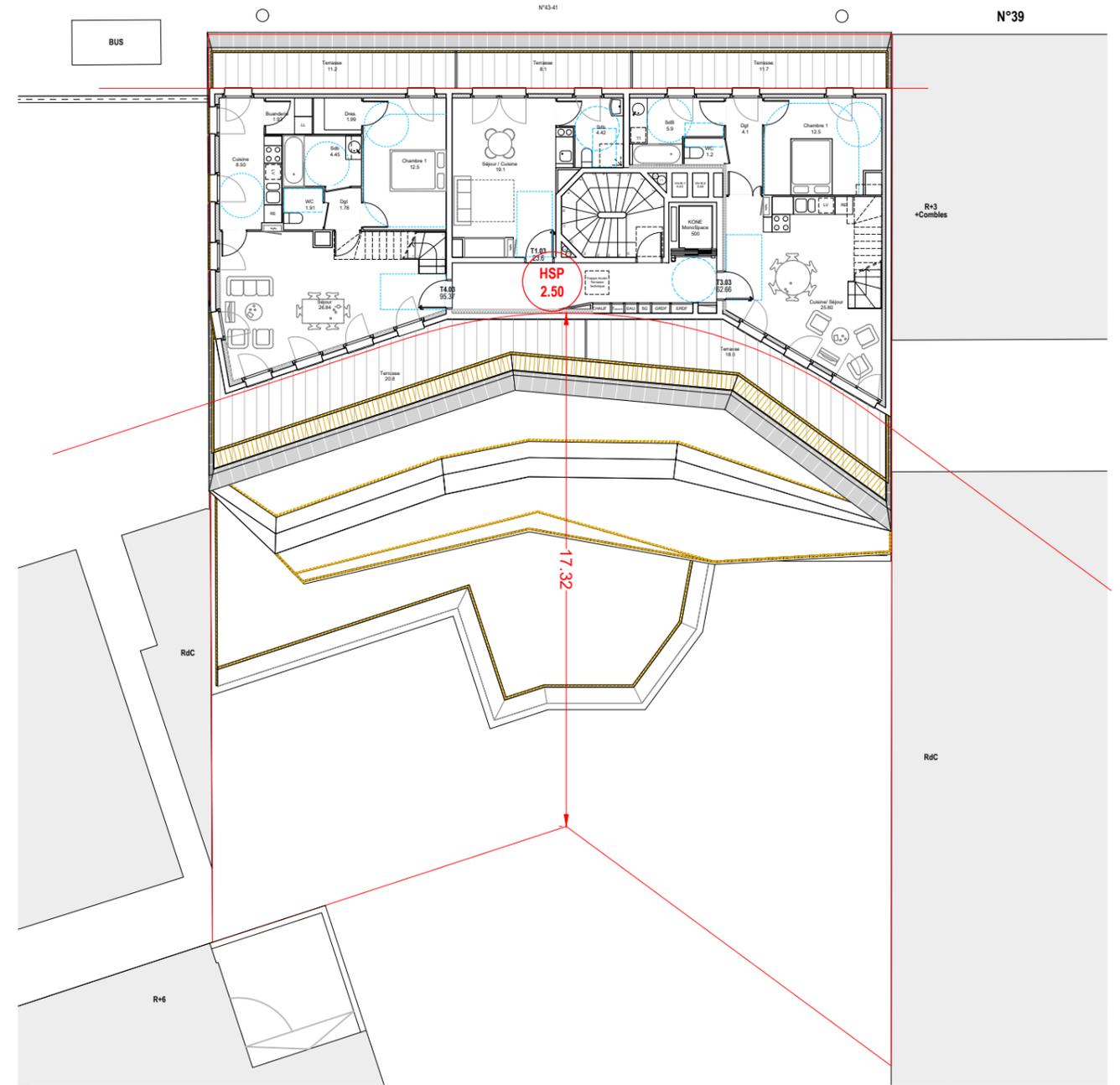
Plan Rdc



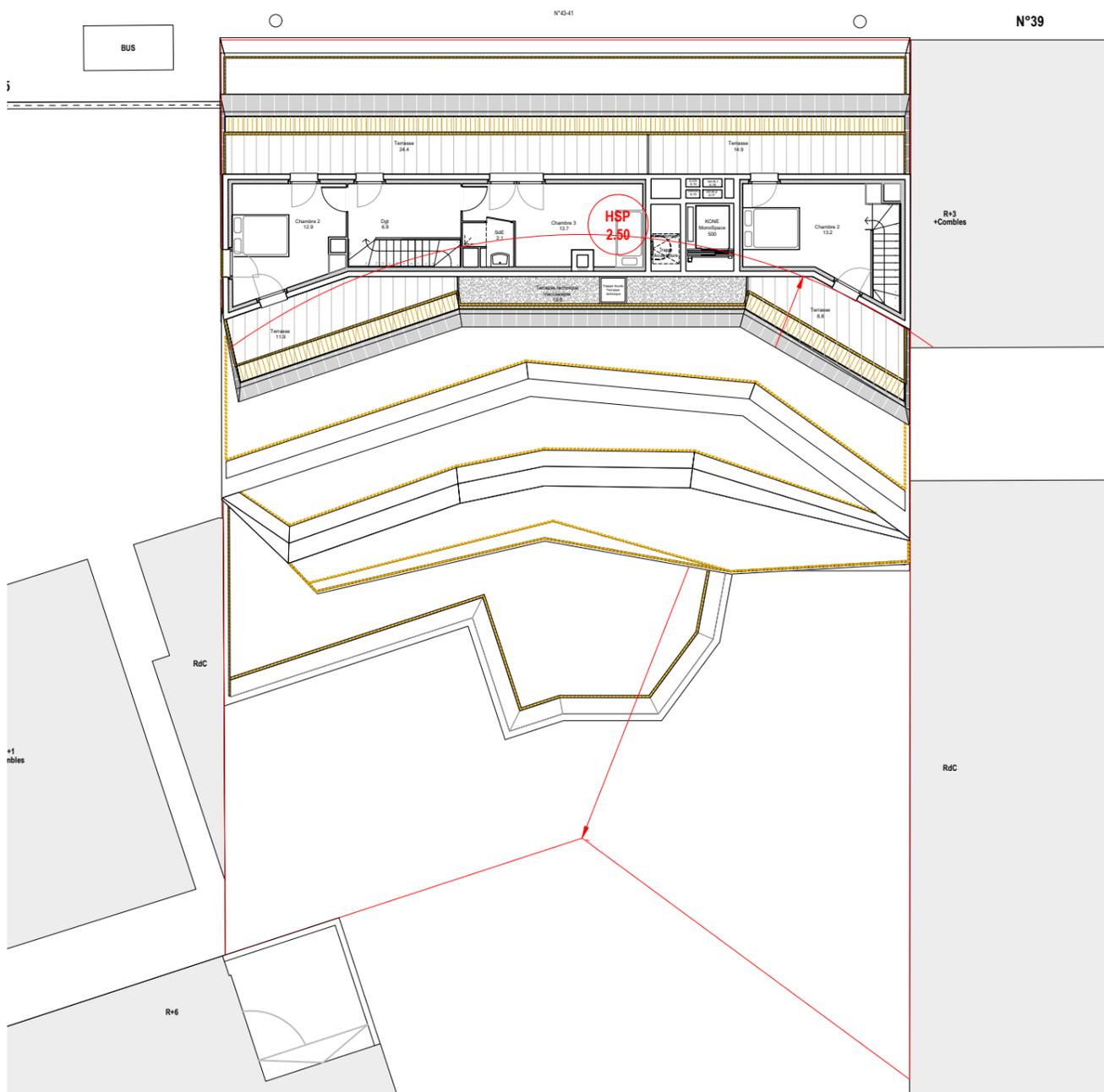
Plan R+123



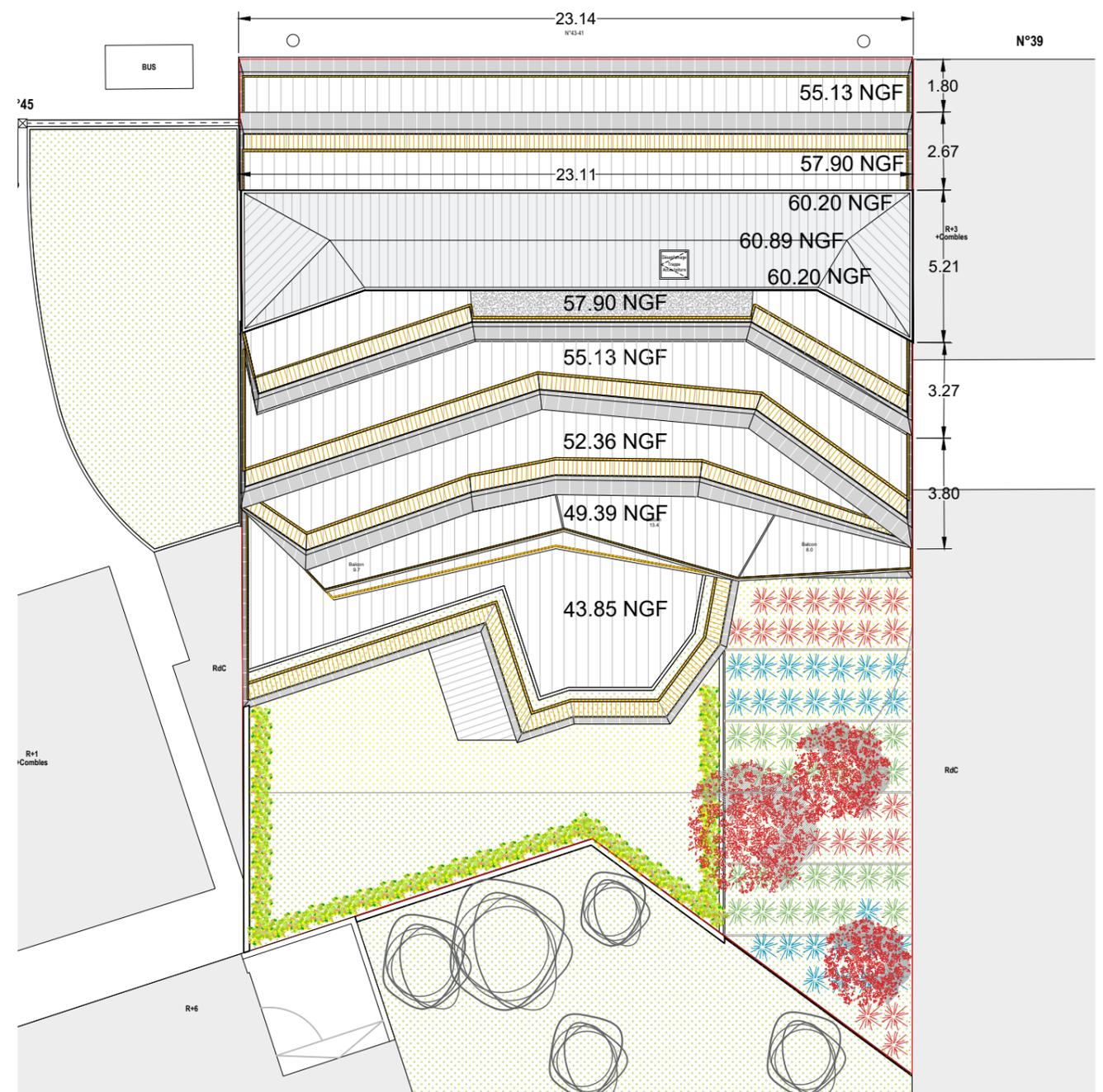
Plan R+4



Plan R+5



Plan R+6



Plan de Toiture

Notice Descriptive

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Bâtiments collectifs d'habitation neufs

REGLEMENTATION :

- Loi n°91.663 du 13.07.91
- Décret n°80.637 du 04.08.1980
- Décret n°94.86 du 26.01.94
- Arrêté du 24.12.80 modifié par Arrêté du 21.09.82
- Arrêté du 31.05.94
- Circulaire n°82.81 du 04.10.82
- Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

CHAMP D'APPLICATION : R.111 du C.C.H

- Bâtiments collectifs d'habitation neufs
- Surélévation de bâtiments anciens
- Additions à de tels bâtiments

DEFINITION DE L'ACCESSIBILITE :

L'obligation d'accessibilité est définie comme une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'installation.

RAPPELS DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES :

- 1- Vous vous engagez en signant la demande de permis de construire à respecter :
 - Le Code de la Construction et de l'Habitation.
 - les règles d'accessibilité en signant la notice jointe à la demande de P.C.
- 2- La notice technique d'accessibilité doit être jointe au dossier de demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L 111.8.1 du C.C.H. ou de la demande de permis de construire en tenant lieu.
- 3- Le respect des exigences réglementaires d'adaptabilité doit pouvoir être réalisé par des travaux simples ne touchant ni aux structures ni aux gaines et réseaux communs des bâtiments.
- 4- Le Code de la Construction et de l'Habitation précise dans son article R. 111.5 l'obligation de pouvoir porter dans un logement ou d'en faire sortir une personne couchée sur un brancard.

(L'attention du concepteur doit être attirée sur le choix des trames et des murs porteurs permettant de réaliser son projet).

Notice Descriptive

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Bâtiments collectifs d'habitation neufs

-- Engagement --
du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre
au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet.

(NB : en cas de non présentation de cette notice dans le dossier de PC nous vous informons que le dossier ne sera pas recevable – Article R.421.5.2 du code de l'Urbanisme)

Maître d'ouvrage : MDH PROMOTION

Affaire suivie par : Mr Jean Daniel Auger
☎ 01 40 01 01 50

Adresse des travaux : 41-43 Avenue Raspail
GENTILLY 94250

PC n°:

Maître d'œuvre : BENJAMIN FLEURY ARCHITECTE URBANISTE

Affaire suivie par : JEAN ROCH HAMEL
☎ 01 42 87 94 24

Opération : réalisation de 23 logement(s)

Bâtiment comprenant	6 niveau(x) au dessus du rez de chaussée et	2 niveau(x) du sous-sol
	Ascenseur oui	
	Si oui, dessert les sous-sol	oui
Il comprend aussi des :		
	- commerce	oui
	- bureaux	non

Dispositions réglementaires minimales :



Projet :



	OUI	NON	Sans Objet
<p>A - Extérieurs et parties communes</p> <p>Accessibilité de tous les bâtiments, des logements, des ascenseurs, des places de stationnement, des locaux collectifs par un cheminement praticable.</p> <p>Un plan côté en altitude ou sont indiquées les places de stationnement ainsi que les liaisons extérieures et notamment les accès reliant la voirie et les places de stationnement aux halls d'entrées, avec leurs caractéristiques : dimensions, pentes, paliers horizontaux et ressauts est joint au dossier.</p>	X		
- sol non meuble et non glissant	X		
- largeur du cheminement au moins 1,20 m	X		
- Porte sur le cheminement - Si un battant largeur 0,90 m - Si deux battants largeur d'un vantail 0,80 m	X		
- Pente sur les cheminements - Entre 4 et 5 % palier de repos tous les 20 m - Supérieure à 5% palier de repos tous les 10 m	X		
- Dévers - 2% maximum	X		
- Grilles sur le cheminement (fentes...) - 2 cm maximum	X		
- Palier de repos (obligatoire en haut et en bas de chaque plan incliné, devant et derrière chaque porte) - Longueur hors débattement des portes : 1,40 m - Largeur : 1,20 m	X		
- ressaut - hauteur maximum : 2 cm les bords des ressauts doivent être arrondis ou munis de chanfreins.	X		
- Bornes et poteaux Ils doivent être de couleurs contrastées par rapport à leur environnement immédiat.	X		
<p>B - Stationnements automobiles (en surface, box, sous-sol, garages)</p> <p>- pourcentage du nombre d'emplacements total du parc de stationnement : 5%</p> <p>- largeur totale de la place de stationnement réservée : 3,30 m</p> <p>- box en sous-sol exigé si ascenseur dessert le sous-sol Largeur 3,40 m et longueur 5,70 m</p>	X		

	OUI	NON	Sans Objet
C - Ascenseurs accessibles par batterie - largeur minimale de la porte : 0,80 m - largeur minimale de la cabine : 1 m - profondeur minimale de la cabine : 1,30 m - hauteur maximale des commandes externes : 1,30 m - Position des commandes internes : - Hauteur inférieure à 1,30 m - Situées à + de 0,40 m du bord de la cabine - Précision d'arrêt de la cabine : 2 cm	X		
D - Locaux collectifs (Poubelles, salles de réunions, garages à vélos ...) - accessible par un cheminement conforme, seuil < 2 cm - largeur porte d'accès : - 0,90 m - 0,80 m si surface inférieure à 30 m ² - palier de repos devant la porte : 1,40 * 1,20 m	X		
E - Escaliers (y compris escaliers circulaires pour les immeubles sans ascenseur) - main courante préhensible de chaque côté et dépassant les nez de marche, - largeur des marches : >= 1,20 m - hauteur des marches : <= 0,17 m - giron des marches : >= 0,28 m - nez de marches bien visibles (peuvent être signalés par une opposition de couleur ou de ton) - revêtement des marches non glissant	X		
- Pour les logements en duplex - Largeur minimale des escaliers conduisant à l'étage : 0,90 m	X		
F - Logements (dés la construction pour tous) - porte d'entrée : 0,90 m (passage utile : 0,83 m) - portes intérieures : 0,80 m (passage utile 0,77 m) - circulations internes (couloirs) : 0,90 m - rotation : 1,50 m si accès perpendiculaire ou minimum 1,20 m	X		
G - Logements en rez-de-chaussée desservis par ascenseur (accès du fauteuil à l'unité de vie) Accessibilité : - circulations internes pour accès frontal : 0,90 m - circulations internes pour accès perpendiculaire : 1,20 m ou rotation de 1,50 m	X		

	OUI	NON	Sans Objet
Adaptabilité : (les plans et les schémas d'adaptabilité des logements visés par la règle seront joints au dossier) - <u>Cuisine :</u> - Devant le mobilier, espace de rotation hors obstacles : 1,50 m - <u>Chambre :</u> - espace de rotation hors obstacles : 1,50 m - circulation sur les trois côtés d'un lit 2 places de 1,40 * 1,90 m : 0,90 m - circulation sur les trois côtés d'un lit à 1 place pour les logements constitués d'une seule pièce principale (studios, chambres d'étudiants) : 0,90 m - cabinet d'aisance : gabarit devant ou à côté de la cuvette et hors obstacles : 0,80 * 1,30 m - salle de bains : espace de rotation (hors obstacle) : 1,50 m	X		
H - Entrée du bâtiment - accessibilité de tous les halls d'entrée - dégagement horizontal d'au moins 1,40 m hors obstacles, permettant aux handicapés en fauteuil roulant d'ouvrir et de refermer la porte sans risque.	X		
I – SAS - Hall d'entrée au bâtiment et SaS - Longueur minimum de 1,40 m et largeur minimum 1,20 m hors débattement des portes - Eviter les tapis brosse qui sont des obstacles à la roue du fauteuil			X
J – à prendre en compte La loi du 30.06.1975 précise dans son article 49 , qu'un tronçon de la voirie publique est réputé accessible aux personnes à mobilité réduite, lorsqu'un cheminement praticable par les fauteuils roulant est aménagé sur les trottoirs, passages piétonniers, donne accès à toutes les installations ouvertes au public et aux immeubles d'habitation ou desservi par ce tronçon ainsi qu'à la voirie automobile. - pris en compte par le maître d'ouvrage ou la ville	X		

Je soussigné, M Philippe JARLOT , Maître d'ouvrage, M'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sur le projet.

Date,

Signature

Je soussigné, M FLEURY BENJAMIN

Maître d'œuvre,

M'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sur le projet.

Date, 13/03/2017

Signature